



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
112	Arrêté de reclassement du Relais Culturel Pierre Schiele – déclassement/reclassement de la 1 ^{ère} à la 2 ^{ème} catégorie ERP de types L, T, N, S, X.	02/05/2025	222

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1, R 162-8 à R 162-13, R 164-1 à R 164-5, R 122-7 à R 122-21 et R 143-1 à R 143-47;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements revenant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 077-0018 du 18 mars 2013 portant constitution de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0021 portant constitution de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

VU la demande de l'exploitant, la Communauté de Communes de Thann-Cernay représentée par M. HORNY François, en date du 17 mai 2023 portant sur le reclassement de l'établissement RELAIS CULTUREL PIERRE SCHIELE sis 51, rue Kléber à Thann (68800), suivant dossier d'autorisation de travaux (AT) n°068 334 23F 0004 ;

Vu l'avis favorable au dossier AT susmentionné de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH suivant procès-verbal n°SCE2301421 du 6 juillet 2023 et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, conformément au procès-verbal du 27 juin 2023 ;

VU l'autorisation de travaux n° 068 334 23F 0004 accordée le 07/08/2023 à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

VU l'avis favorable avec 3 prescriptions rendu par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH suite à la visite de réception et périodique de l'établissement en date du 13 mars 2025 (procès-verbal n°SCE2500807).

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement le RELAIS CULTUREL REGIONAL PIERRE SCHIELE sis 51, rue Kléber à Thann (68800) est reclassé en ERP de types « L, T, N, S, X » de 2^{ème} catégorie.

Article 2 : Le RELAIS CULTUREL REGIONAL PIERRE SCHIELE sis 51, rue Kléber à Thann (68800), ERP de type « L, T, N, S, X » de 2^{ème} catégorie, est autorisé à exploiter son établissement en présence du public.

Article 3 : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, à savoir :

- 1) Assurer le bon fonctionnement, et la bonne fermeture, des différentes portes coupe-feu ayant une fonction de recouplement ou d'enclousonnement (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2) Lever les observations restantes contenues dans les différents rapports de vérifications techniques et transmettre au secrétariat de la Commission, sous couvert du Maire, les attestations correspondantes (article R 143-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Prescriptions permanentes :

- 3) Limiter à 1 500 personnes l'effectif maximal susceptible d'être accueilli dans l'établissement, quel que soit le type de manifestation organisée et même en cas de manifestation exceptionnelle en référence à l'article GN 6 (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et anciennes délibérations de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH).

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Thann.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Thann, le 02 mai 2025



Gilbert STOECKEL
Maire de Thann

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du

Destinataires :

- M. HORNY François, Président de la CCTC,
- M. LARMENIER Fabien, Directeur Général des Services de la CCTC,
- Mme JACQUOT Priscilla, directrice du Relais Culturel Pierre Schiele,
- M. VIENOT Pascal, responsable patrimoine CCTC,
- Sous-Préfecture,
- Gendarmerie,
- Cabinet du Maire,
- Adjoints au Maire,
- DGS,
- Service Technique,
- Classement Ville.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 12/05/2025 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann